

TGI LILLE 4 JUIN 1980
Aff. ARMOSIG c.BERNHARDT

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1980.VI.n.6

GUIDE DE LECTURE

. SAISIE CONTREFAÇON A L'ETRANGER	***
. PRESCRIPTION D'ACTION EN CONTREFAÇON :	
. Point de départ	**
. Interruption	**
. Suspension	*

II - LE DROIT

1er PROBLEME : (Effet d'une saisie contrefaçon pratiquée à l'étranger)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à la fin de non recevoir (BERNHARDT)

prétend qu'une saisie-contrefaçon de brevet français opérée à l'étranger est irrégulière nonobstant l'article 24 de la Convention de Bruxelles

b) Le défendeur à la fin de non recevoir (ARMOSIG)

prétend qu'une saisie-contrefaçon française opérée à l'étranger est régulière à raison de l'article 24 de la Convention de Bruxelles.

2/ Enoncé du problème

Une saisie-contrefaçon, opérée à l'étranger, dans les formes de la loi étrangère, en application de l'article 24 de la Convention de Bruxelles, est-elle valide aux yeux de la loi française ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Il résulte des dispositions de l'ordonnance rendue le 13 juin 1977 par le juge des saisies du tribunal de première instance de Mons que sa précédente ordonnance n'est rétractée qu'en tant qu'elle visait la Sté des Plastiques de la Louve comme contrefaçon, mais maintenue en tant que mesure conservatoire que le juge belge peut ordonner même si une juridiction d'un autre Etat est compétente pour connaître du fond. La saisie-contrefaçon a donc été valablement ordonnée et exécutée en tant que mesure conservatoire tendant à établir la preuve de la contrefaçon».

2/ Commentaire de la solution

Une juridiction française applique, pour la première fois à notre connaissance l'article 24 de la Convention de Bruxelles applicable aux Etats Membres de la C.E.E. pour valider la saisie contrefaçon opérée à l'étranger au soutien d'une procédure de brevet français menée en France. La décision est importante et vise à faciliter la preuve des actes de contrefaçon d'industriels commercialisant les objets contrefaisants à l'étranger.

2ème PROBLEME : (Point de départ de la prescription de l'action en contrefaçon) **

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à la fin de non recevoir (BERNHARDT)

prétend que le délai de prescription court à compter de la commission des actes reprochés.

b) Le défendeur à la fin de non recevoir (ARMOSIG)

prétend que le délai de prescription court à compter de la connaissance des actes reprochés.

2/ Enoncé du problème

Le point de départ du délai de prescription de l'action en contrefaçon de brevet peut-il être, non pas la date des actes de contrefaçon allégués, mais la date à laquelle le breveté a eu connaissance de ces actes ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

*«Il convient donc d'appliquer en l'espèce, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1978, les règles de prescription existant à cette époque y compris celle de l'unité de la prescription de l'action civile et de l'action publique ;
Attendu que les articles 7 à 9 du Code de Procédure pénale fixant le point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de la commission de l'infraction ;
Attendu, au surplus, qu'en matière de brevets d'invention le législateur a précisément tenu à répéter, dans l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968, que la prescription court à compter des faits qui sont la cause de l'action».*

2/ Commentaire de la solution

La réponse est négative, et le tribunal de Lille en donne les raisons :

1/ Sous l'empire de la loi de 1968, antérieurement à la loi de 1978, la prescription de l'action en contrefaçon est régie par la règle de l'article 10, alinéa 1 du Code de procédure pénale, selon lequel l'action civile ne peut être engagée après le délai de prescription de l'action publique. Il en résulte l'unité de la prescription de l'action civile et de l'action publique.

Les articles 7 et 9 du Code de procédure pénale fixent le point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de la commission de l'infraction.

Il est vrai que la jurisprudence a apporté une exception à ce principe dans le cas de certaines infractions (abus de confiance, abus de biens sociaux, détournement de gage) en fixant le départ de la prescription au jour de la constatation de l'infraction par la victime. Mais il s'agit d'exceptions justifiées par la nature spéciale de ces infractions qui supposent la préexistence d'une obligation contractuelle, dont la victime de l'infraction doit établir la violation.

Mais cette solution ne peut être étendue à n'importe quel délit commis par un tiers quelconque, car alors le principe général posé par les articles 7 et 9 du Code de procédure pénale s'effacerait devant ces exceptions arbitraires et le point de départ de la prescription se trouverait infiniment retardé, ce qui serait contraire au but manifeste du législateur.

2/ Au surplus, le législateur de 1968 a répété cette règle, dans l'article 58 de la loi sur les brevets, en disposant que la prescription de l'action en contrefaçon court «à compter des faits qui en sont la cause».

3ème PROBLEME : (Interruption pour saisie-contrefaçon de la prescription d'une action en contrefaçon) **

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à la fin de non recevoir (BERNHARDT)

prétend qu'une saisie contrefaçon n'interrompt pas le cours de la prescription.

b) Le défendeur à la fin de non recevoir (ARMOSIG)

prétend qu'une saisie-contrefaçon interrompt le cours de la prescription.

2/ Enoncé du problème

La saisie- contrefaçon interrompt-elle le délai de la prescription de l'action en contrefaçon de brevet ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«La procédure de saisie contrefaçon procédure gracieuse et tendant à des mesures provisoires et conservatoires et destinées à recueillir des preuves et utilisée en l'espèce dans le cadre de la convention judiciaire du 27 septembre 1968 en matière civile et commerciale ne saurait constituer un acte d'instruction et poursuite interrompant la prescription de l'action publique».

2/ Commentaire de la solution

1/ La réponse est négative sous l'empire de la loi applicable avant 1978, qui assimile le délai de prescription de l'action civile à celui de l'action publique.

Elle est encore négative dans le cas où la prescription de l'action en contrefaçon est de nature civile (loi de 1968 après la réforme de 1978).

2/ Les motifs sont exposés par le tribunal.

La prescription de l'action publique n'est interrompue que par un acte d'instruction ou de poursuite. La saisie-contrefaçon en matière de brevets d'invention n'est pas un acte d'instruction ou de poursuite.

a.— L'arrêt de la Cour de Paris du 12 juin 1909, qui a jugé le contraire sous l'empire de la loi de 1844 et de l'article 637 du Code d'Instruction Criminelle, n'apportait pas une solution exacte. En effet, selon l'article 47 de la loi de 1844, le saisissant devait se pourvoir soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal correctionnel. Or, lorsqu'il choisissait la voie civile, l'action devant le tribunal civil n'avait pas le caractère d'un acte d'instruction ou de poursuite. Il s'ensuit que la saisie-contrefaçon ne pouvait avoir, elle-même ce caractère.

b.— Sous l'empire de la loi du 2 janvier 1968, dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1978, article 55, le saisissant doit obligatoirement se pourvoir devant le tribunal civil: La saisie-contrefaçon ne peut donc avoir la nature d'une mesure de poursuite ou d'instruction de caractère pénal. C'est une procédure gracieuse tendant à des mesures provisoires et conservatoires et destinées à recueillir des preuves.

c.— Dans le cadre d'une action en contrefaçon de nature purement civile (donc sous le régime de la loi de 1968 dans sa rédaction de 1978), et par conséquent dans le cas d'une prescription de nature civile, la saisie-contrefaçon n'est pas non plus une cause d'interruption du délai.

Car il faut alors appliquer l'article 2244 du Code civil, qui vise les actes interruptifs de la prescription émanant du créancier : une demande en justice ou un acte d'exécution. Une procédure gracieuse, comme la saisie-contrefaçon, qui tend à des mesures probatoires, ou une assignation en référé qui tend à des mesures provisoires ou purement probatoires comme la désignation d'un expert, ne constituent pas des demandes en justice interruptives de la prescription.

4ème PROBLEME : (Suspension de la prescription de l'action en contrefaçon) *

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à la fin de non recevoir (BERNHARDT)

prétend que l'exercice d'une voie de recours contre la procédure de saisie-contrefaçon suspend le cours du délai de prescription de l'action en contrefaçon.

b) Le défendeur à la fin de non recevoir (ARMOSIG)

prétend que l'exercice d'une voie de recours contre la procédure de saisie-contrefaçon ne suspend pas le cours du délai de prescription de l'action en contrefaçon.

2/ Enoncé du problème

L'exercice d'une voie de recours contre une ordonnance autorisant une saisie-contrefaçon en matière de brevet est-il une cause de suspension du délai de prescription de l'action en contrefaçon de brevet ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que même à supposer que la procédure d'opposition ait paralysé la procédure de saisie-contrefaçon du 16 septembre 1976 au 13 juin 1977, cette situation ne pourrait être considérée comme une cause de suspension de la prescription de l'action, car les sociétés demanderessees ne se trouvaient ni en fait, ni en droit dans l'impossibilité d'agir; En droit la recevabilité de l'action en contrefaçon est indépendante de la validité ou de l'existence de la saisie contrefaçon ; que le recours à cette dernière procédure qui n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres possibles, n'est jamais obligatoire ; que la contrefaçon étant un fait, le breveté peut toujours conformément au droit commun, apporter en tout ou en partie la preuve qui lui incombe par tout moyen, tel que témoignage, présomptions, saisies et perquisitions que le juge d'instruction a le pouvoir d'ordonner dans le cadre d'une procédure pénale dont l'ouverture interrompt la prescription (MATHELY, pages 639, 640, 642) jurisclasseur Brevets, Fasc. 31, n. 6 et Fasc. 35, n. 2, 3, 95) / qu'en outre les sociétés demanderesses conservaient la possibilité de faire procéder dans les locaux des Etablissements BERNHARDT à une saisie contrefaçon pouvant porter à tout le moins sur des documents techniques ou commerciaux de nature à établir la preuve de la contrefaçon».

2/Commentaire de la solution

La réponse est négative au motif que si l'exercice de la procédure d'opposition a pu paralyser la saisie-contrefaçon, il ne paralysait pas l'action en contrefaçon. En effet la recevabilité de l'action en contrefaçon est indépendante de la validité ou de l'existence d'une saisie-contrefaçon. Et le recours à cette dernière procédure, qui n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres possibles, n'est jamais obligatoire. Le breveté ne se trouvait donc pas, en droit, dans l'impossibilité d'agir.

JUGEMENT DU 4 JUIN 1980

Attendu que par acte du 27 décembre 1977, la société anonyme ARMOSIG, titulaire de deux brevets délivrés en 1967 relatifs à une machine effectuant le tulipage et le chanfreinage d'éléments de tubes en matière plastique et à un dispositif maintenant des éléments de tubes de diamètres différents sur un axe prédéterminé, et la société PAPANMEIER France, concessionnaire suivant conventions intervenues les 6 septembre 1968 et 30 mars 1971 complétées par avenant du 3 juillet 1973 d'une licence de fabrication et de commercialisation du matériel correspondant ont assigné la SARL BERNHARDT et Cie pour :

- voir dire qu'en construisant et vendant six machines contrefaites à la société des Plastiques de La Louve, dont le siège est à la Louvière (Belgique), elle a porté aux droits des sociétés demanderesse une atteinte constituant une contrefaçon engageant sa responsabilité ;

- s'entendre condamner à payer une somme de 400 000 F. à la société PAPANMEIER France une somme de 400 000 F. et la société ARMOSIG une somme de 200 000 F. en réparation du préjudice résultant de cette contrefaçon et à payer en outre à cette société la somme de 50 000 F. en règlement des peines et soins qu'ont entraîné les procédures introduites à l'occasion de cette contrefaçon ;

Attendu que les demanderesse exposent les faits suivants :

- l'achat par la société des Plastiques de la Louve à la société PAPANMEIER France en février 1975 d'une machine correspondant aux brevets avait été précédé de rencontres au cours desquelles le Président Directeur général de la première société s'était vu remettre une documentation très précise sur ces appareils et d'une visite de celui-ci accompagné de techniciens dans une firme ayant déjà acheté une telle machine ; parmi ces techniciens, un sieur COURLET, qu'il présentait comme un agent de sa société était en réalité un agent technique des établissements BERNHARDT ;

- le 26 août 1975, un technicien de la société PAPANMEIER a découvert dans les ateliers des plastiques de la Louve six machines identiques à celle vendue en février 1975, portant la plaque de constructeur des établissements BERNHARDT ;

Les sociétés demanderesse ont présenté le 15 juillet 1976 au juge des saisies du Tribunal de Première Instance de Mons (Belgique) une requête aux fins de saisie contrefaçon exposant qu'au mépris de leurs droits, la société des Plastiques de la Louve avait fait construire et utilisait des machines contrefaites. Ce magistrat a par ordonnance du 23 juillet 1976 commis un expert pour procéder à la saisie contrefaçon et en particulier à la description des machines contrefaites ; cette décision relevait dans ces motifs que la requête était relative à un grief de contrefaçon dirigé contre la société des Plastiques de la Louve, que le Tribunal belge était compétent pour statuer sur les mesures conservatoires sollicitées sans qu'il soit besoin de vérifier la portée territoriale des droits, des demanderesse ni le lieu des violations alléguées, dès lors que les constatations doivent être faites dans son ressort, mais que la mission de l'expert ne peut être qu'un constat ;

- le 16 septembre 1976, la société des Plastiques de la Louve a assigné les sociétés ARMOSIG et PAPANMEIER en opposition pour voir rétracter l'ordonnance précitée en soutenant que l'article 1481 du Code judiciaire belge qui organise la procédure de saisie description concerne uniquement le cas du possesseur d'un brevet belge ;

- le 13 juin 1977, le juge des saisies a déclaré l'opposition valable et fondée sauf en ce qu'elle tendait à faire obstacle au dépôt d'un rapport dans lequel l'expert se borne à décrire les machines litigieuses et la machine de comparaison et à relever les points de similitude et les différences pouvant exister entre elles ; il relève dans ses motifs que la société des Plastiques de la Louve ne saurait être réputée contrefacteur et qu'aucun acte de contrefaçon ne saurait avoir été commis en Belgique, où les brevets invoqués ne sont pas déposés, mais que les sociétés ARMOSIG et PAPANMEIER se prévalent de l'article 24 de la Convention C.E.E. de Bruxelles du 27 septembre 1968 selon lequel "les mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un état contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet état même si en vertu de la Convention, une juridiction d'un autre état est compétente pour connaître du fond", et que les Plastiques de la Louvière n'ont pas d'intérêt à s'opposer à cette mesure conservatoire.

- L'expert a déposé le 5 décembre 1977 son rapport dans lequel il relève sur les machines arguées de contrefaçon cinq points de similitude avec les brevets invoqués et trois points de similitude avec les machines se trouvant dans les ateliers de la société ARMOSIG.

Attendu que par conclusions déposées le 28 février 1979, la société BERNHARDT a demandé au tribunal de déclarer prescrite l'action en contrefaçon, s'est portée reconvention nullement demanderesse en paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile, et a demandé acte de ce qu'elle se réservait de conclure à la nullité des brevets au cas où les sociétés demandereses poursuivraient leur action après production des avis de nouveauté exigés par l'article 71 de la loi de janvier 1968 pour les instances introduites sur la base de brevets demandés avant son entrée en vigueur, qu'elle invoque en effet la prescription triennale de l'article 58 de cette loi et établit, par la production de documents commerciaux que ses ventes de machines litigieuses à la société des Plastiques de la Louvière remontent à septembre et novembre 1971 soit plus de trois ans avant l'assignation au fond du 7 décembre 1977.

Attendu que par écritures signifiées le 28 septembre 1979, les sociétés demandereses ont conclu au rejet de l'exception de prescription pour les motifs suivants :

- eu égard à la nature délictuelle des faits constitutifs de contrefaçon, la prescription est de nature essentiellement pénale ; et il est de jurisprudence aujourd'hui constante, en matière pénale, que le point de départ de la prescription se situe au jour où l'infraction a pu être constatée par la victime (abus de confiance, délits sociaux, etc..) or, en l'espèce, les sociétés demandereses n'ont eu connaissance de la contrefaçon que le 26 août 1975 ;

- subsidiairement, la procédure de saisie contrefaçon étant un véritable acte d'instruction et de poursuite, a valablement interrompu la prescription comme l'a décidé la Cour d'appel de Paris par un arrêt du 12 juin 1909 (Ann. Propr. Ind. 1911, page 28) s'appliquant aux faits eux-mêmes, cette interruption est bien opposable aux établissements BERNHARDT ;

- plus subsidiairement, les sociétés demanderesse affirment s'être trouvées dans l'impossibilité d'agir du 16 septembre 1976 au 13 juin 1977, correspondant à la procédure d'opposition engagée par la société des Plastiques de la Louve, la prescription s'est donc trouvée suspendue pendant cette période ;

Attendu que, par écritures déposées le 20 décembre 1979, la société BERNHARDT a sollicité l'adjudication du bénéfice de ses précédentes conclusions en demandant acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à ce que le tribunal statue d'abord et seulement sur l'exception de la prescription, et en fixant à 30 000 F. le montant de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile, avec exécution provisoire de ce dernier chef ; qu'elle invoque les motifs suivants :

A - la prescription opposée est de nature civile ; en effet, la loi du 2 janvier 1968 dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1978 supprimant le délit pénal de contrefaçon, faisait une distinction entre la contrefaçon de l'article 51, à savoir une atteinte à un droit privatif, engendrant une responsabilité purement civile et le délit correctionnel prévu par l'article 52 exigeant pour sa qualification un élément intentionnel supplémentaire ; en outre, depuis la loi du 13 juillet 1978 supprimant le délit pénal de sa contrefaçon, la prescription de l'action en contrefaçon a désormais toujours le caractère d'une prescription civile ; enfin les sociétés demanderesse reconnaissent implicitement le caractère civil de la prescription puisqu'elles invoquent l'application de la Convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968 qui n'est applicable (article 1er) qu'en matière civile et commerciale ;

B - Dans le cadre de cette nature civile de la prescription, les moyens de défense développés par les sociétés demanderesse appellent les objections suivantes :

1°- le point de départ de la prescription de l'action est selon l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968 les faits qui sont la cause de cette action, en l'espèce les actes de fabrication et de vente en France, dont les derniers se situent en novembre 1974.

2°- la prescription ne pouvait être interrompue que pour les causes prévues aux articles 2 242 et suivants du Code civil ; or, les mesures conservatoires ad probationem mises en jeu en Belgique par une procédure purement gracieuse dirigée, contre un tiers et non dénoncée à la société BERNHARDT, ne correspondaient pas à l'un des actes interruptifs prévus par lesdits articles ;

3°- l'article 2 247 du Code civil prévoit que l'interruption est regardée comme non avenue si la demande est rejetée ; or, la procédure entreprise en Belgique était nulle, puisque les sociétés demanderesse non propriétaires d'un brevet belge étaient irrecevables à obtenir l'autorisation d'opérer une saisie contrefaçon dans ce pays, et l'ordonnance autorisant cette mesure a d'ailleurs fait l'objet d'une rétractation ;

4°- les sociétés demanderesse ne justifient d'aucune impossibilité d'agir, ni en droit ni en fait, pendant la procédure d'opposition à l'ordonnance du 23 juillet 1976 ;

C - La prescription serait également acquise même à supposer qu'elle fût de nature pénale, car :

1°- en matière pénale, la prescription court à partir de la commission de l'infraction (article 7 du Code de Procédure pénale) ;

2°- elle ne peut être interrompue que par des actes de poursuite valablement accomplis par l'autorité compétente ou devant elle ; or :

a) les juridictions belges n'étaient pas compétentes pour engager des poursuites en contrefaçon d'un brevet français, et l'article 24 de la Convention internationale invoquée par les sociétés demanderessees n'est pas applicable en matière pénale ;

b) la procédure de saisie conservatoire ne constitue pas un acte de poursuite, mais une simple mesure conservatoire, comme celles visées d'ailleurs par l'article 24 précité ;

c) la procédure de saisie conservatoire entreprise en Belgique était nulle et a fait l'objet d'une rétractation ;

d) le moyen tiré d'une suspension de la prescription pendant la procédure d'application à l'ordonnance autorisant la saisie contrefaçon n'est pas plus opérant en matière de prescription pénale qu'en matière de prescription civile ;

SUR LE POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION

Attendu que sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 13 juillet 1978, la contrefaçon était d'abord une faute civile, qui engage la responsabilité de son auteur (article 51) et que, dans un second temps, et à la condition qu'elle ait été commise sciemment, elle pouvait être punie d'une peine correctionnelle (Mathely, page 623 et 672) ;

Attendu que, lorsque le contrefacteur était un fabricant ayant agi sciemment, ce qui ne peut être présumé (Mathely, page 633), mais peut dans maintes circonstances de fait être établie d'emblée, il y avait lieu d'appliquer l'article 10 premier alinéa du Code de procédure pénale, selon lequel l'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique, disposition qui consacre, sous le rapport de la prescription une certaine solidarité entre les deux actions ;

Attendu que la loi du 13 juillet 1978, qui a maintenu le délai triennal de prescription de l'action, mais a supprimé le caractère pénal de la contrefaçon, doit en ce qui concerne l'action pénale, s'appliquer même aux faits commis avant son entrée en vigueur, étant une loi plus favorable au prévenu ; que par contre, il est généralement admis en doctrine et en jurisprudence que le principe de l'application de la loi pénale plus favorable à des faits antérieurs n'est pas valable en matière civile, et que les conditions et les effets de la responsabilité civile sont régis par la loi en vigueur au moment où se sont produits les faits qui l'engendrent, sous peine de préjudicier à des droits acquis (Mathely, Le droit français des brevets d'invention, Page 569) ; qu'il convient donc d'appliquer en l'espèce, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1978, les règles de Prescription existant à cette époque y compris celle de l'unité de la prescription de l'action civile et de l'action publique ;

Attendu que les articles 7 à 9 du Code de procédure pénale fixent le point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de la commission de l'infraction ;

Attendu, certes, que la jurisprudence a apporté des exceptions à ce principe pour certaines infractions ; qu'elle décide ainsi que lorsque l'auteur d'un abus de confiance a dissimulé ses détournements par des réponses dilatoires faites à ses créanciers et les a empêchés de constater les éléments du délit, le point de départ de la prescription en est retardé d'autant (Crim. 4 janvier 1935 , G.P. 35-1-353) ; qu'en matière de détournement de gage, la prescription ne court que du jour où la victime a pu constater la violation du contrat de nantissement (Bordeaux, Ch. Acc. 9 octobre 1962, JCP 83 éd. G, 2, 13128) ; que le point de départ de la prescription du délit d'abus des biens sociaux doit être retardé jusqu'au jour où l'emploi abusif des fonds a pu être constaté (Crim. 13.1.1970, Bull. n° 20) ; qu'en matière de banqueroute, le point de départ de la prescription se situe au jour où le Tribunal fixe la cessation des paiements ;

Mais attendu que cette jurisprudence est justifiée par la nature spéciale de certaines infractions et la préexistence d'une obligation contractuelle dont la victime de l'infraction doit établir la violation ; que si de telles solutions venaient à être étendues, pour le seul motif que la victime ne pouvait avoir connaissance de l'infraction, à n'importe quel délit commis par un tiers quelconque, le principe général posé par les articles précités du Code de procédure pénale en matière de point de départ de la prescription s'effacerait devant ses exceptions arbitraires, et le point de départ de la prescription se trouverait indéfiniment retardé, ce qui serait contraire au but manifeste du législateur ;

Attendu, au surplus, qu'en matière de brevets d'invention, le législateur a précisément tenu à répéter, dans l'article 58 de la loi du 2 janvier 1968, que la prescription court à compter des faits qui sont la cause de l'action ;

Attendu dès lors qu'en l'espèce, si l'on considérait les faits de contrefaçon comme ayant un caractère pénal, il ne s'ensuivrait pas que le point de départ de l'action publique doive être reporté au 26 août 1975 ;

SUR L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance rendu le 13 juin 1977 par le juge des saisies du Tribunal de première instance de Mons que sa précédente ordonnance n'est rétractée qu'en tant qu'elle visait la société des Plastiques de la Louve comme contrefaçon, mais maintenue en tant que mesure conservatoire que le juge belge peut ordonner même si une juridiction d'un autre état est compétente pour connaître du fond, que la saisie contrefaçon a donc été valablement ordonnée et exécutée en tant que mesure conservatoire tendant à établir la preuve de la contrefaçon ;

Attendu qu'il a été jugé par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 12 juin 1909 (Annales de la Propriété Industrielle, 1911-28) que les procès-verbaux de saisie contrefaçon constituent "des actes d'instruction et de poursuite interruptifs de la prescription dans les termes de l'article 637 du Code d'Instruction Criminelle puisqu'ils ont pour but et pour objet de constater les délits de contrefaçon et d'en rechercher les auteurs".

Mais attendu que le bien fondé de cette décision a été contesté (Mathely, Le droit français des brevets d'invention, page 706) ;

Attendu qu'il convient de relever que cette décision a été rendue sous l'empire de la loi du 5 juillet 1844, dans laquelle la contrefaçon était un délit pénal, ouvrant au titulaire des droits du brevet le choix d'exercer l'action civile soit directement devant le Tribunal civil, indépendamment de l'action publique, soit devant le Tribunal correctionnel en la joignant à l'action publique, qu'il déclenchait (Mathely, page 621) ; que dans la procédure de saisie contrefaçon prévue par l'article 47 de cette loi, le saisissant qui devait dans les huit jours de la saisie contrefaçon à peine de nullité de celle-ci, se pourvoir, pouvait le faire soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle (article 48) ;

Mais attendu que la décision précitée est restée isolée, et que même dans le cadre de la législation en vigueur à l'époque, il était inexact de considérer qu'un acte destiné à établir la preuve d'une infraction et d'en identifier les auteurs constituait nécessairement un acte d'instruction ou de poursuite, alors que l'action exercée par la partie lésée devant les tribunaux civils n'avait pas le caractère d'acte d'instruction ou de poursuite interrompant la prescription (Jurisclasseur Procédure Pénale, Fasc. art. 7 à 9, n° 165, et Fasc. art. 10, n° 76, Crim. 28.7.1870, D.P. 71-1-184 et PAN, 4.7.1947, JCP 48-2 4302).

Attendu, en tous cas, que sous l'empire de la loi du 2 janvier 1968, dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1978, la contrefaçon était essentiellement une faute civile qui engageait la responsabilité de son auteur, et ne pouvait donner lieu à des poursuites pénales qu'à la condition d'avoir été commise sciemment ; que dans la procédure de saisie contrefaçon prévue par l'article 56 de cette loi ; le saisissant devait se pourvoir dans les quinze jours (art. 3 du décret du 15.2.1969) exclusivement par une assignation devant le Tribunal civil (Jurisclasseur Brevets Fasc. 35 n° 86).

Attendu, dès lors que la procédure de saisie contrefaçon, procédure gracieuse et tendant à des mesures provisoires et conservatoires et destinées à recueillir des preuves et utilisée en l'espèce dans le cadre de la convention judiciaire du 27 septembre 1968 en matière civile et commerciale ne saurait constituer un acte d'instruction et poursuite interrompant la prescription de l'action publique ;

Attendu que même dans le cadre d'une action exclusivement civile, abstraction faite de tout élément intentionnel, la procédure de saisie contrefaçon entreprise par les sociétés demanderesse ne peut être considérée comme interruptive de la prescription ;

Attendu, en effet, que les actes interruptifs de prescription émanant du créancier prévus par l'article 2244 du Code civil, à savoir une assignation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, sont des actes de poursuite dirigés contre le débiteur ; qu'au contraire, une procédure gracieuse tendant à des mesures provisoires ou conservatoires, ou une assignation en référé ne tendant qu'à des mesures provisoires ou purement probatoires, telles que la désignation d'un expert, ne constituent pas des demandes en justice interruptives de la prescription ;

Attendu qu'en l'espèce, la procédure de saisie contrefaçon entreprise en Belgique par les sociétés demanderesse était diligentée dans le cadre de l'article 24 visant exclusivement des mesures provisoires et conservatoires, de la convention internationale précitée ; qu'elle ne tendait qu'à obtenir des preuves, et n'était pas dirigée contre la société BERNHARDT, mais exercée chez un tiers qui ne pouvait être contrefacteur ; qu'elle n'était donc pas de nature à interrompre la prescription ;

SUR LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

Attendu que les sociétés demanderesse n'établissent pas que l'assignation, faite le 16 septembre 1976, à la requête de la société des Plastiques de la Louve, en opposition à l'ordonnance autorisant la saisie contrefaçon ait empêché jusqu'à l'ordonnance du 13 juin 1977 cette procédure de se poursuivre normalement ; qu'en effet, l'ordonnance frappée d'opposition était exécutoire par provision, nonobstant tout recours (dernière page, 6° alinéa), et que l'expert, qui a clos le 5 décembre 1977 son rapport, ne fait d'ailleurs pas mention de cette procédure d'opposition ;

Attendu que même à supposer que la procédure d'opposition ait paralysé la procédure de saisie contrefaçon du 16 septembre 1976 au 13 juin 1977, cette situation ne pourrait être considérée comme une cause de suspension de la prescription de l'action, car les sociétés demanderesse ne se trouvaient ni en fait, ni en droit dans l'impossibilité d'agir.

Attendu, qu'en fait, elles avaient connaissance depuis le 16 août 76 de l'existence de machines litigieuses, de leurs similitudes avec les dispositifs faisant l'objet des brevets, et de l'identité de leur fabricant ;

Attendu qu'en droit, la recevabilité de l'action en contrefaçon est indépendante de la validité ou de l'existence de la saisie contrefaçon ; que le recours à cette dernière procédure qui n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres possibles, n'est jamais obligatoire ; que la contrefaçon étant un fait, le breveté peut toujours conformément au droit commun, apporter en tout ou en partie la preuve qui lui incombe par tout moyen, tel que témoignage, présomptions, saisies et perquisitions que le juge d'instruction a le pouvoir d'ordonner dans le cadre d'une procédure pénale dont l'ouverture interrompt la prescription (Mathely, pages 639, 640, 642, Jurisclasseur Brevets, Fasc. 31, n° 6 et Fasc. 35, n° 2, 3, 95) ; qu'en outre, les sociétés demanderesse conservaient la possibilité de faire procéder dans les locaux des établissements BERNHARDT à une saisie contrefaçon pouvant porter à tout le moins sur des documents techniques ou commerciaux de nature à établir la preuve de la contrefaçon ;

Attendu, en définitive, que la suspension de la prescription invoquée par les sociétés ARMOSIG et PAPANMEIER ne peut être admise ;

Attendu, en définitive, que l'action en contrefaçon intentée le 27 décembre 1977 se trouve donc prescrite.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que la société BERNHARDT ayant pu, en invoquant le moyen tiré de la prescription, échapper aux risques et aux frais d'une procédure portant sur l'existence de la contrefaçon, il ne paraît pas inéquitable de laisser à sa charge les sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens ; que sa demande reconventionnelle formée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile doit donc être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Décerne à la société BERNHARDT et Cie les actes par elle requis ;

Déclare prescrite l'action en contrefaçon entreprise par les sociétés ARMOSIG et PAPANMEIER France contre la société BERNHARDT.